

LES ATELIERS DE
DANSE MODERNE
DE MONTRÉAL INC.



Les Ateliers de danse moderne de Montréal

Politique d'évaluation des apprentissages

**Adoptée lors de la séance du conseil d'administration,
Le 10 juin 2003**

Table des matières

1. Le contexte de la révision	3
2. La PEA et son champ d'application	4
3. Les règles d'application relatives aux responsables de l'évaluation	4
3.1 La direction de programmes.....	4
3.2 La direction générale	4
3.3 Le comité d'évaluation externe.....	4
3.4 Le comité de direction	4
3.5 L'assemblée des professeurs.....	4
3.6 Le service de santé	5
3.7 Le service d'aide à l'apprentissage	5
3.8 Le conseil d'administration	5
4. Les règles d'application relatives aux règles particulières concernant l'évaluation	5
4.1 Évaluation du français	5
4.2 Évaluation de mi-session.....	5
4.3 Aide à l'apprentissage	5
4.4 Absence aux examens et aux épreuves d'évaluation	6
4.5 Présence au cours.....	6
4.6 Santé et sécurité.....	6
4.6.1 Modification de l'état de santé	6
4.6.2 Programme de réadaptation	6
4.6.3 Réintégration dans les cours	7
4.6.4 Suspension préventive.....	7
4.6.5 Incomplet permanent	7
4.6.5 Modalités d'application pour les incomplets permanents.....	7
4.6.6 Absence prolongée	7
4.7 Les cours dispensés par plusieurs professeurs	7
4.8 Les comités d'évaluation	7
4.9 Les stages d'été	8
4.10 Interruption des études.....	8
4.11 Équivalence.....	8
4.12 Modification au cheminement scolaire suite à un échec	8
5. Les règles d'application relatives aux voies de recours des élèves.....	8
5.1 La demande de révision de note	8
6. Les règles d'application relatives à la sanction des études	8
6.1 Les Attestations d'études collégiales.....	8
6.2 Diffusion et mise en œuvre	9
6.2.1 Diffusion	9
6.2.2 Mise en œuvre	9

1. Le contexte de la révision

Conformément à l'article 33 du règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement privé au collégial, le Conseil d'administration des Ateliers de danse moderne de Montréal adoptait, en avril 1996, une première politique institutionnelle de l'évaluation des apprentissages. Toutefois, à la suite du renouveau de l'enseignement collégial, notamment de l'approche par compétences en formation technique, et à la demande de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, la révision de cette politique s'avère essentielle.

À l'enseignement collégial, les Ateliers continuent de dispenser leur propre programme conduisant à une Attestation d'études collégiales; il y ont été autorisés par le ministère de l'Éducation dès 1992. S'y est ajouté, depuis 1999, le programme de Diplôme d'études collégiales, dispensé en partenariat avec le Cégep du Vieux-Montréal, qui détient l'autorisation officielle d'offrir ce programme; les Ateliers assurent la totalité de la formation spécifique du programme de DEC, qui est équivalente au contenu du programme d'AEC.

L'entente contractuelle entre le Cégep et les Ateliers prévoit que ceux-ci doivent appliquer la Politique d'évaluation des apprentissages du Cégep à leurs étudiants inscrits au programme conduisant au Diplôme d'études collégiales. Toutefois, les Ateliers considèrent comme essentielle la cohérence de l'évaluation des apprentissages pratiquée dans leurs deux programmes, même si le cadre juridique de l'AEC est différent de celui du DEC; c'est pourquoi la présente politique s'appliquera intégralement aux deux programmes.

Les Ateliers font leurs les orientations et les principes fondamentaux de la PEA du Cégep, car ils partagent les convictions et les conceptions qui les inspirent. Toutefois, le contexte organisationnel des Ateliers comporte d'importantes différences avec celui du Cégep : il s'agit d'un établissement privé, de très petite taille, dont les conditions de travail du personnel ne sont pas régies par les conventions collectives existantes au Cégep. De plus, les Ateliers dispensent uniquement de la formation en danse; il s'agit d'une formation essentiellement pratique, dont la majorité des activités d'apprentissage ont lieu exclusivement en atelier.

Compte tenu de cette situation, il est nécessaire de définir des règles particulières d'application de la Politique du Cégep répondant aux caractéristiques propres des Ateliers et de la formation qu'ils dispensent.

Certaines de ces règles devront être différentes de celles établies dans la Politique. C'est ainsi que le partage des responsabilités doit être adapté à la structure des Ateliers, où n'existent pas les assemblées départementales, les coordinations départementales ou le comité de programme. C'est ainsi également que les règles de la Politique dont l'application présuppose l'existence de travaux écrits ne peuvent pas être appliquées à un grand nombre de cours des Ateliers.

D'autres règles d'application particulières ne divergeront pas de la Politique, mais elles y apporteront des précisions qui répondent aux spécificités de la formation artistique en danse, comme les règles relatives à la santé et à la sécurité ou les règles prévoyant la participation d'évaluateurs externes à l'évaluation de fin de session dans certains cours.

2. La PEA et son champ d'application

La Politique d'évaluation des apprentissages des Ateliers de danse moderne de Montréal s'applique à toute la formation relevant du régime des études collégiales dispensée par les Ateliers (DEC et AEC).

Elle est également constituée de deux composantes, soit la PEA du Cégep du Vieux-Montréal et les règles d'application particulières définies dans le présent document.

3. Les règles d'application relatives aux responsables de l'évaluation

3.1 La direction de programmes

La direction de programmes assume l'ensemble des responsabilités dévolues dans la PEA du Cégep à l'assemblée départementale, à la coordination départementale, à la coordination de programme, au comité de programme et à la coordination des programmes d'études. Elle approuve les plans de cours et les grilles ou les outils d'évaluation. De plus, la direction des programmes effectue toutes les vérifications nécessaires à l'émission d'une Attestation d'études collégiales.

3.2 La direction générale

Au sein des Ateliers, la direction générale assume la responsabilité d'ensemble de l'application de la PEA ; elle assure notamment le respect de la politique et informe le Cégep de sa teneur.

3.3 Le comité d'évaluation externe

Le comité d'évaluation externe est constitué par la direction de programmes; il peut être composé de cette dernière et de professionnels du domaine de la danse. Ce comité est responsable de l'évaluation sommative, en fin de session, pour certains cours et pour l'épreuve synthèse des programmes.

3.4 Le comité de direction

Le comité de direction des Ateliers détermine l'épreuve synthèse de programme.

De plus, le comité de direction peut modifier l'évaluation finale d'un cours faite par les professeurs, advenant un non respect de la politique.

3.5 L'assemblée des professeurs

La direction de programmes réunit périodiquement l'ensemble des professeurs des Ateliers afin d'échanger des informations et des appréciations sur chaque élève, afin d'enrichir leur évaluation.

3.6 Le service de santé

Toute modification à l'état de santé de l'élève peut avoir un impact sur ses apprentissages en danse. Le service de santé est responsable d'évaluer la situation en cas de modification de l'état de santé de l'élève et de recommander, le cas échéant, à la direction de programmes des changements à sa charge de travail ou à son cheminement scolaire. À la suite de tels changements, le service de santé peut également recommander un programme de réadaptation.

3.7 Le service d'aide à l'apprentissage

Le service d'aide à l'apprentissage intervient en cas de difficultés d'apprentissage décelées par l'évaluation formative ou sommative. Le service définit les activités les plus susceptibles d'aider l'élève et en fait la recommandation à l'élève et à la direction de programmes. Ces activités peuvent notamment consister en tutorat, en activités de mise à niveau ou en séances individuelles d'apprentissage.

3.8 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration des Ateliers adopte la PEA et décerne les attestations d'études collégiales. Le conseil ne demande pas d'avis à une commission des études, puisque cette instance n'existe pas aux Ateliers.

4. Les règles d'application relatives aux règles particulières concernant l'évaluation

4.1 Évaluation du français

La règle rendant obligatoire une pondération d'au moins 10 pour cent de la note finale d'un cours lié à la qualité du français ne s'applique pas aux Ateliers. Étant donné la prépondérance de l'aspect pratique, les professeurs peuvent accorder jusqu'à 10% de la note finale à la qualité du français dans les cours où cela est possible; le plan de cours doit alors préciser la pondération retenue, de même que les objets et les modalités d'évaluation.

4.2 Évaluation de mi-session

En plus de bénéficier de l'évaluation formative tout au long de la session, chaque élève reçoit à la mi-session, pour chacun de ses cours, une évaluation formative écrite qui fait le point sur son cheminement vers l'atteinte de l'objectif final du cours, et qui lui permet, au besoin, de prendre les moyens nécessaires pour réussir à l'atteindre.

4.3 Aide à l'apprentissage

Lorsque l'évaluation d'un élève indique des difficultés d'apprentissage sérieuses, la direction des programmes peut demander au service d'aide à l'apprentissage de lui recommander des mesures d'aide pour cet élève. Ces mesures peuvent comprendre diverses activités, telles que des activités de mise au niveau, des séances individuelles d'apprentissage dirigées par un membre du personnel ou du tutorat. Ces mesures sont proposées par écrit à l'élève. La direction des programmes peut rendre obligatoire la participation de l'élève à une partie ou à la totalité de ces activités; elle en informe alors l'élève également par écrit.

4.4 Absence aux examens et aux épreuves d'évaluation

En cas d'absence à un examen ou à toute épreuve d'évaluation, ou en cas d'incapacité de réaliser une partie de l'activité prévue à l'épreuve pour des motifs de santé, cette absence ou cette incapacité doivent être justifiées auprès du professeur et de la direction de programmes. S'il s'agit d'un problème de santé, un certificat médical doit être présenté. Si les motifs de l'absence lui apparaissent bien fondés, la direction pourra accorder, si cela est possible, une reprise de l'examen ou de l'épreuve. Si le délai requis pour la tenue de la reprise va au-delà de la fin de session, la mention « incomplet » est temporairement inscrite au bulletin, jusqu'au moment de la reprise.

Dans le cas où il n'y a pas de reprise, la note zéro est attribuée pour l'épreuve ou la partie de l'épreuve non réalisée.

4.5 Présence au cours

Les Ateliers reconnaissent comme essentielle à l'atteinte des objectifs de leurs programmes une présence obligatoire aux cours. Un nombre élevé d'absences non motivées peut entraîner l'exclusion d'un cours et par conséquent l'échec à ce cours.

La motivation de l'absence doit se faire auprès du professeur, lors du retour en classe; ce dernier juge de la pertinence de la motivation présentée.

Lorsqu'un élève se présente en retard à sa classe sans motif valable, le professeur peut lui en refuser l'accès. Cela est alors considéré comme une absence non motivée.

4.6 Santé et sécurité

4.6.1 Modification de l'état de santé

En cas de modification à son état de santé, l'élève doit rencontrer le responsable du service de santé, lui faire part de sa situation et lui présenter le cas échéant les attestations provenant de professionnels de la santé. À la suite d'une évaluation, le responsable du service de santé recommandera à la direction des programmes l'une des trois actions suivantes : maintenir intégralement l'élève dans ses cours; modifier son cheminement scolaire et sa charge de travail pour en retirer les activités incompatibles avec son état de santé; retirer l'élève de l'ensemble de ses cours.

À la suite de la recommandation du service de santé, la direction des programmes prend une décision et la communique à l'élève. Toutefois, s'il y a retrait de l'élève de l'ensemble ou d'une partie importante de ses cours, la décision doit être prise par le comité de direction. Toute modification au cheminement scolaire de l'élève lui sera communiquée par écrit.

4.6.2 Programme de réadaptation

Après un retrait de ses cours pour des raisons de santé, le service de santé propose un programme de réadaptation permettant à l'élève de tenter de retrouver la condition physique nécessaire à sa réintégration dans les cours. La direction des programmes peut rendre ce programme obligatoire pour l'élève; il devient alors une condition à sa réintégration des les cours.

4.6.3 Réintégration dans les cours

Après une interruption des cours pour des raisons de santé, la réintégration de l'élève pourra se faire lorsqu'il sera en mesure de réaliser l'ensemble des activités prévues à son programme. Le responsable du service de santé devra émettre une recommandation à cet effet à la direction des programmes. De plus, la direction des programmes peut imposer à l'élève une audition afin de s'assurer qu'il a retrouvé un niveau de performance qui lui permet de suivre les cours prévus.

4.6.4 Suspension préventive

À la suite d'une recommandation du service de santé, la direction des programmes peut retirer un élève de ses cours ou d'une partie de ses cours si elle estime que les activités qui y sont prévues peuvent nuire à l'état de santé de l'élève.

4.6.5 Incomplet permanent

Lorsque la modification à la charge de travail de l'élève ou son retrait d'un cours pour des motifs de santé empêchent l'élève de pouvoir atteindre l'objectif final de ce cours, un incomplet permanent peut lui être attribué pour ce cours. Ce cours devra par conséquent être repris.

4.6.5 Modalités d'application pour les incomplets permanents

Lorsque la direction des programmes décide d'accorder un incomplet permanent à un élève inscrit au DEC, elle en avise par le biais du formulaire approprié le service compétent du Cégep, au moment de la remise des notes en fin de session.

4.6.6 Absence prolongée

Lorsque l'interruption de la présence aux cours pour des motifs de santé dure plus d'une année, l'élève est renvoyé du programme.

4.7 Les cours dispensés par plusieurs professeurs

Lorsqu'un cours à un même groupe d'élève est dispensé par plusieurs professeurs, chacun d'eux est responsable d'une portion du cours. Ces professeurs se concertent pour assurer l'évaluation des élèves. Dans le cas où les enseignants ne participent pas tous à l'évaluation sommative, le plan de cours indique ceux qui y participent.

4.8 Les comités d'évaluation

Pour certains cours du programme, l'évaluation sommative finale peut être confiée à un comité composé de la direction des programmes et de professionnels du milieu de la danse. Ce comité d'évaluation reçoit les commentaires du ou des professeurs du cours et détermine la note finale.

L'évaluation de l'épreuve -synthèse de programme fait toujours appel à un tel comité.

Lorsque l'évaluation finale d'un cours est faite par un tel comité, le plan de cours doit l'indiquer et il doit également comprendre la grille d'évaluation que le comité sera tenu d'utiliser.

4.9 Les stages d'été

Afin de maintenir une condition physique adéquate pour entreprendre leurs cours, les élèves qui se réinscrivent à une session d'automne doivent suivre durant l'été les stages organisés par les Ateliers, ou un autre stage accepté par écrit par la direction des programmes.

4.10 Interruption des études

Si l'étudiant abandonne ses études et désire réintégrer le programme, il devra faire une nouvelle demande d'admission aux Ateliers de danse moderne de Montréal. La direction des programmes évaluera alors si sa condition physique et son niveau de performance lui permettent de réintégrer le programme.

4.11 Équivalence

Toute demande d'équivalence doit être acheminée à la direction des programmes des Ateliers par le formulaire approprié; cette dernière procède à l'évaluation et transmet une réponse écrite à l'élève. Dans le cas de l'élève inscrit au DEC, l'équivalence accordée est transmise au Cégep.

4.12 Modification au cheminement scolaire suite à un échec

À la suite de tout échec à un cours dispensé par les Ateliers, le comité de direction évalue l'impact de cet échec sur le cheminement scolaire de l'élève aux sessions suivantes. Le comité rencontre l'élève afin de discuter de la situation avec lui, puis lui transmet une décision par écrit. Cette décision peut notamment avoir pour effet d'obliger un élève de reprendre en tout ou en partie son année scolaire ou peut entraîner une exclusion du programme.

5. Les règles d'application relatives aux voies de recours des élèves

5.1 La demande de révision de note

À la suite d'une demande de révision de note par l'élève, la direction des programmes constitue un comité de révision, composé de trois professeurs, incluant le professeur concerné.

6. Les règles d'application relatives à la sanction des études

6.1 Les Attestations d'études collégiales

Avant de recommander au conseil d'administration des Ateliers de décerner une Attestation d'études collégiales, la direction des programmes vérifie les deux conditions requises : l'admissibilité de l'élève au programme d'études et l'atteinte de l'ensemble des objectifs du programme d'études.

6.2 Diffusion et mise en œuvre

6.2.1 Diffusion

L'application de la politique de l'établissement dépend dans une large mesure de la qualité de sa diffusion. Afin d'assurer la mise en œuvre, il importe qu'elle soit distribuée de façon continue dans sa version intégrale à tous les membres du personnel ainsi qu'à tous les élèves inscrits à une formation créditée.

6.2.2 Mise en œuvre

La politique d'évaluation des Ateliers de danse moderne de Montréal entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. La direction générale est responsable de son application.